



Arrêt

n° 177 333 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire délivré par l'Office des Etrangers pris le 13/05/2014 et notifié le 26 août 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé sur le territoire belge en mars 2004.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Frameries, laquelle a été complétée le 26 mai 2011.

1.3. Par un courrier du 30 août 2011, la partie défenderesse a informé le requérant que, moyennant la production d'un permis de travail, il serait donné instruction à l'administration communale de lui délivrer un titre de séjour temporaire.

1.4. Le 20 décembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A valable du 30 avril 2012 au 1^{er} janvier 2013. Il a été mis en possession d'un permis de travail B valable du 2 décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012.

1.5. Par télécopie du 13 décembre 2012, l'administration communale de La Louvière a transmis à l'Office des étrangers les documents produits par le requérant en vue de la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6. Par décision du 13 décembre 2012, la demande d'un permis de travail C de durée limitée introduite par le requérant a été rejetée.

1.7. Par un courrier du 24 janvier 2013, la partie défenderesse a invité l'administration communale à convoquer le requérant en vue de la production d'un permis de travail en cours de validité et la preuve d'un travail effectif *via* des fiches de paie récentes.

1.8. Par une télécopie du 7 mars 2013, l'administration communale de La Louvière a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage projeté entre le requérant et une ressortissante italienne. L'Officier de l'Etat civil de La Louvière a refusé de célébrer le mariage par une décision du 21 mai 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par le président du Tribunal de Première instance en date du 13 décembre 2013.

1.9. Par une décision du 12 février 2014, la demande d'un nouveau permis de travail introduite pour le requérant a été rejetée.

1.10. Par un courrier du 3 avril 2014, le ministère de la région wallonne, direction de la politique de l'emploi et de l'économie, a informé la partie défenderesse du fait qu'une décision de refus de permis de travail était devenue définitive à défaut de recours.

1.11. En date du 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 26 août 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE »

Il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 15 jours de la notification de la présente décision/au plus tard le 8 septembre 2014.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que Monsieur B. M. été autorisé au séjour le 20/12/2011 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 30/04/2012 valable au 01/01/2013 sur base d'un permis de travail B valable du 02/12/2011 au 01/12/2012 en qualité de collaborateur cuisant les pizzas pour le compte de « E. F.J. ». sprl

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que le MINISTERE DE LA REGION WALLONNE, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie a refusé à l'intéressé en date du 13/12/2012 la demande de permis de travail modèle C (décision de refus 2012/2557) au motif que « l'autorisation de séjour en Belgique est liée au permis de travail B, ce permis de travail vous ayant été accordé après qu'un employeur ait introduit une demande d'autorisation de vous occuper.

Cette situation ne lui permet pas de bénéficier d'un permis de travail de modèle C ».

Considérant que le MINISTERE DE LA REGION WALLONNE, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie a refusé en date du 12/02/2014 (décision de refus n° 2014/0116) l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur « FIPA » qui souhaitait engager Monsieur B. M. en qualité de pizzaiolo - commis de cuisine.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de Monsieur B. M. est périmé depuis le 02/01/2013.

Par conséquent la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 »

2.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention précitée et souligne avoir informé la partie défenderesse de sa situation personnelle et notamment de sa relation sentimentale avec Madame L.V.R.. Ainsi, il souligne que les documents transmis à la partie défenderesse permettent de démontrer qu'il existe une domiciliation commune depuis le mois de mai 2012, de même qu'un projet de mariage.

En outre, il précise que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne donne pas de définition juridique de la notion de vie privée ou vie familiale, cette première notion étant moins restrictive que la notion d'intimité et peut s'entendre de l'espace où chacun est libre de s'efforcer à développer sa personnalité et s'épanouir.

Il prétend qu'une relation stable et constante hors mariage rentre dans le champ d'application de la notion de vie privée. Ainsi, il prétend qu'il forme une vie privée ou familiale avec sa compagne dans la mesure où ils sont ensemble depuis plus de trois ans et qu'il justifie de l'existence de liens étroits entre eux. Il souligne cohabiter depuis 2012 et former une unité sentimentale et économique dans la mesure où il participe aux charges communes du ménage, tant qu'il est autorisé à travailler.

Il estime que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou encore d'une cohabitation légale, cette dernière n'étant pas subordonnée à l'accomplissement d'une union juridique quelconque. A cet égard, il fait référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Johnston C./ Irlande du 18 décembre 1986 et Schhalk and Kopf v. Austria du 24 juin 2010. Il en déduit que la Cour reconnaît l'existence d'une vie familiale au couple hétérosexuel même non marié pour autant qu'ils cohabitent de manière stable, ce qui est manifestement son cas.

Il souligne que son dossier administratif permet de démontrer l'existence d'une vie familiale, ou du moins d'une vie privée, sur le territoire du Royaume. A ce sujet, il fait référence aux arrêts n° 106.128 de mai 2013 et 95.394 du 18 janvier 2013.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre l'ordre de quitter le territoire alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'il bénéficiait d'une autorisation de séjour et que l'ordre de quitter le territoire était de nature à contrevenir au respect de sa vie privée et familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

(...)

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en date du 20 décembre 2011 et a été mis en possession d'une carte de séjour valable du 30 avril 2012 au 1^{er} janvier 2013. En outre, il apparaît également qu'un permis de travail B lui a été octroyé pour une période s'étalant du 2 décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012 pour une activité lucrative au sein de la société E.F.J. .

Par ailleurs, par un courrier du 24 janvier 2013, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise, afin que son autorisation de séjour lui soit renouvelée, un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ainsi que la preuve d'un travail effectif *via* la production de fiches de paie récentes.

Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a produit aucun nouveau permis de travail valable en séjour régulier, ce dernier ayant été refusé par une décision du Ministère de la Région wallonne en date du 12 février 2014. De plus, le requérant n'a plus travaillé depuis le mois d'avril 2012 si l'on s'en réfère à la dernière fiche de paie contenue au dossier administratif et à l'attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi du 16 mai 2012.

Dès lors, le requérant ayant un titre de séjour périmé depuis le 2 janvier 2013 et n'ayant pas produit les documents requis pour que ce dernier soit renouvelé, la partie défenderesse était fondée à prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. Enfin, il convient de relever que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à ces aspects en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé aux motifs de la décision attaquée à ce sujet.

3.3.1. Concernant plus spécifiquement l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa relation sentimentale avec Madame L.V.R. alors que celle-ci lui était connue, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil tient à souligner que le requérant n'a pas établi l'existence d'une vie familiale dans son chef. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le dossier administratif ne contient qu'une décision de l'Officier de l'Etat civil refusant de célébrer son mariage en date du 21 mai 2013 ainsi qu'un le rejet du recours introduit contre cette décision par le Président du tribunal de Première instance de Mons du 13 décembre 2013. Il convient de relever que tels éléments tendent à démontrer l'absence de toute vie familiale dans le chef du requérant, contrairement à ce qu'il prétend. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse a précisé que la décision de refus de célébration de mariage a été confirmée par la Cour d'Appel de Mons.

En outre, le Conseil relève également que le requérant ne s'est jamais prévalu de l'existence d'une vie familiale par une demande adéquate, ce dernier ayant obtenu le séjour sur la base de son travail, et ce d'autant plus que son titre de séjour n'est plus valable depuis le 2 janvier 2013. Enfin, le Conseil ajoute que les éléments avancés dans le cadre de la requête ne peuvent être pris en considération, ces éléments n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière.

Quant à l'existence d'une prétendue vie privée, le même constat peut être posé. En effet, le Conseil relève que le requérant se contente de faire état d'une vie privée avec sa compagne de manière tout à fait théorique sans en préciser les tenants et aboutissants. Ainsi, il convient de souligner que la notion de vie privée doit s'apprécier *in concreto* et ne peut se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné un certain temps sur le territoire belge et y aurait noué des relations non autrement circonstanciées.

Dès lors, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été méconnu.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.